

Avis de Soutenance

Monsieur Quentin SUCAU

Droit – E2DSP Toulouse

Soutiendra publiquement ses travaux de thèse intitulés :

La participation de l'associé au sauvetage de l'entreprise en difficulté

dirigés par Madame Francine MACORIG-VENIER et Madame Marie-Hélène MONSERIE-BON

Soutenance prévue le **mercredi 10 novembre 2021 à 10h30**

Lieu : 2 rue du Doyen Gabriel Marty 31000 Toulouse
Salle des thèses

Composition du jury proposé

Mme Francine MACORIG-VENIER	Université Toulouse 1 Capitole	Directrice de thèse
Mme Marie-Hélène MONSERIE-BON	Université Paris Panthéon Assas	Co-directrice de thèse
Mme Corinne SAINT-ALARY-HOUIN	Université Toulouse 1 Capitole	Examinatrice
Mme Marie-Pierre DUMONT-LEFRAND	Université de Montpellier	Rapporteur
M. Arnaud LECOURT	Université de Pau et des Pays de l'Adour	Rapporteur
M. Gérard JAZOTTES	Université Toulouse 1 Capitole	Examineur

Mots-clés : Actionnaire, Entreprise en difficulté, Restructuration, Société, Associé, Procédure collective,

Résumé :

Longtemps considéré comme le parent pauvre de la procédure, l'associé se trouve désormais au cœur des récentes évolutions du droit des entreprises en difficulté. Dans l'optique de fonder un véritable « Droit des sociétés en difficulté », le législateur destitue peu à peu l'associé souverain, pour l'astreindre à participer au sauvetage de l'entreprise. La confrontation avec le droit des sociétés met en lumière l'affaiblissement de sa position lorsqu'il est confronté aux difficultés de l'entreprise. À cet égard, il est désormais contraint à participer au financement et à la reprise interne de la société. Néanmoins, ces nouvelles mesures coercitives manquent parfois d'efficacité et de précisions, attestant d'un « Droit des sociétés en difficulté » encore en construction. Au delà des manifestations de ce principe, l'étude démontrera que la participation de l'associé trouve son fondement dans les difficultés et l'institution que représente la société, mais encore dans la qualité même d'associé. En effet, le législateur s'est appuyé sur les obligations et les devoirs qui lui sont afférents, sans y ajouter de nouveaux engagements. La qualification de ces contraintes mises à la charge de l'associé permettra d'éclairer leur régime juridique et leurs sanctions, lesquels ont été oubliés par leur législateur. Enfin, au regard des fondements précités, une extension mesurée de la participation de l'associé apparaîtrait opportune afin de renforcer davantage l'efficacité de ce principe de participation de l'associé au sauvetage de l'entreprise en difficulté. Cette participation de l'associé a cependant une limite, le principe d'intangibilité des engagements des associés. Conscient de cette limite, le législateur cherchera dans ce cas à inciter l'associé à participer au sauvetage de l'entreprise en difficulté plutôt que de l'y astreindre.